



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

17 novembre 2015

AVIS II/70/2015

relatif à l'extrait des projets de lois réglant les relations entre Etat et les communautés religieuses modifiant le Code du travail.

..... AVIS

Par lettre du 8 septembre 2015, M. Xavier Bettel, ministre des Cultes, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. La Chambre des salariés se limite à l'analyse des dispositions intéressant ses ressortissants. Il s'agit des articles 5 et 6 du projet actuel réglant les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique. Ces dispositions ont trait à des modifications projetées du code du travail. Les mêmes dispositions se retrouvent dans les autres projets de loi 6870, 6871, 6872, 6873 et 6874 concernant les autres communautés religieuses établies au Luxembourg.

Article 5 :

L'article L. 231-1 du Code du travail stipule :

« Il est interdit aux employeurs du secteur public et du secteur privé d'occuper au travail, les jours de dimanche de minuit à minuit, les salariés liés par contrat de travail ou par contrat d'apprentissage, sauf dans les établissements dans lesquels sont seuls occupés des ascendants, descendants, frères et soeurs ou alliés au même degré de l'employeur. »

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux voyageurs et représentants de commerce, dans la mesure où ils exercent leur travail en dehors de l'établissement, aux salariés occupant un poste de direction effective ainsi qu'aux cadres supérieurs dont la présence à l'entreprise est indispensable pour en assurer le fonctionnement et la surveillance.

*Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables **aux ministres des cultes** liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions. »*

L'article 5 du projet de loi 6869 prévoit de remplacer le dernier alinéa de cet article comme suit :

*« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas non plus applicables **aux salariés engagés par les communautés religieuses** liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution ».*

Article 6 :

L'article L. 232-7 du Code du travail stipule que :

« (1) Lorsque les conditions spéciales de l'entreprise ne permettent pas de chômer un des jours fériés énumérés à l'article L. 232-2, le salarié rémunéré à l'heure occupé ce jour a droit, en dehors de l'indemnité prévue au paragraphe (1) de l'article qui précède, au salaire des heures effectivement prestées, majoré de cent pour cent.

(2) Le salarié rémunéré au mois touche pour chaque heure travaillée son salaire horaire moyen majoré de cent pour cent, sans préjudice de son salaire mensuel normal.

Le salaire horaire moyen est obtenu en divisant les appointements mensuels par le nombre forfaitaire de cent soixante-treize heures.

(3) Si l'un des jours fériés énumérés à l'article L. 232-2 tombe un dimanche, le salarié occupé ce jour a droit au cumul des indemnités telles que fixées ci-dessus et de la majoration de salaire ou d'indemnité telle que fixée au paragraphe (2) de l'article L. 231-7.

*(4) Les **ministres des cultes** liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions sont exclus du bénéfice du présent article. »*

L'article 6 du projet de loi 6869 prévoit de remplacer le paragraphe (4) de cet article comme suit :

*« Les **salariés engagés par les communautés religieuses** liées à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution sont exclus du bénéfice du présent article ».*

2. Les deux modifications impliquent un élargissement du nombre de personnes qui sont exclues des règles protectrices en matière de travail de dimanche et de travail de jour férié.

3. Désormais, non seulement les ministres des cultes sont exclues de ces règles, mais aussi les autres salariés d'une communauté religieuse.

4. Selon le commentaire des articles ces modifications s'expliquent par la résiliation des conventions conclues dans le passé avec les différentes communautés religieuses.

5. Notons que les projets de loi 6870, 6871, 6872, 6873 et 6874 concernant les autres communautés religieuses établies au Luxembourg contiennent exactement les mêmes dispositions que celles des articles 5 et 6 précités.

6. La CSL s'oppose formellement à cette façon de légiférer.

7. La CONVENTION DU 26 JANVIER 2015 conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Eglise catholique du Luxembourg prévoit en son article 4, tout comme autres conventions conclues entre l'Etat et les autres communautés religieuses :

« Les communautés religieuses s'engagent à ne plus recruter leurs collaborateurs à charge du budget de l'État à partir de la date de l'approbation de la présente convention. À partir de cette date, tous les collaborateurs recrutés par une communauté religieuse seront engagés sous un régime de droit privé. »

8. Dès lors que les communautés religieuses embauchent leur personnel exclusivement sous un statut de droit privé, il est inacceptable d'exclure tous ces salariés des dispositions protectrices du code du travail en matière de travail de dimanche et de jour férié légal.

9. Si l'on peut comprendre qu'un régime dérogatoire soit applicable comme à ce jour pour les seuls ministres des cultes, il est inconcevable de réserver à un salarié de droit privé embauché par une communauté religieuse un sort différent qu'à un salarié de droit privé embauché par un autre employeur du secteur privé ou public.

10. Pourquoi une personne embauchée pour tenir le secrétariat d'une communauté religieuse n'aurait pas droit à des majorations pour travail de jour férié alors qu'une personne faisant le même travail pour une entreprise privée y a droit ?

11. Une telle différence de traitement n'est pas justifiable.

12. La CSL demande à ce que les articles des projets de loi visés ci-avant qui prévoient la modification des articles L.231-1 et L.232-7 du Code du travail soient supprimés.

Luxembourg, le 17 novembre 2015

Pour la Chambre des salariés,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a small vertical tick.

Norbert TREMUTH
Directeur

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, elegant 'C' followed by 'Reding' and a final flourish.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.